

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Le Président

17 FEV. 2022

Paris, le

Référence : 2022-03 A

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-1 et suivants,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État modifiée,

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Philippe Bélaval, président du Centre des monuments nationaux, en renouvellement de son mandat,

Vu le décret n° 2021-739 du 9 juin 2021 relatif à la durée du mandat du président du Centre des monuments nationaux,

Vu le décret n° 2019-544 du 29 mai 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de fonctionnaires relevant du ministre de la culture à certains établissements publics,

Vu la décision du 7 février 2022 portant nomination de Monsieur Lionel Izac en qualité d'administrateur de la forteresse de Salses et du site archéologique d'Ensérune à compter du 1^{er} février 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Lionel Izac** en qualité d'administrateur, à l'effet de signer et au nom du président du Centre des monuments nationaux, dans la limite de ses attributions d'ordonnateur délégataire et des crédits ouverts au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée pour les monuments relevant de sa circonscription et au titre des crédits d'investissement déconcentrés à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, à l'exception des subventions, notamment les marchés publics pour leur durée totale reconductions comprises et, quel que soit le montant du marché initial, les modifications aux marchés publics et autres contrats (avenants), d'un montant inférieur à 25 000 € HT, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas un visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et/ou un avis de la commission interne des marchés ;
- les lettres de rejet afférentes pour les seuls engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT supra ;

- les décisions de résiliation pour les seuls engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant, notamment, les procès-verbaux de réception et d'admission ; les attestations de service fait ; les décisions de réception et de levée de réserves ; les décisions de prolongation de délais, formalisées par ordres de service ou par avenant ; les actes spéciaux de sous-traitance ; les décomptes généraux ; les états liquidatifs ; les décisions relatives à l'application des pénalités ;
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public via le logiciel « AOT LOCTOUR » pour les locations ou les tournages accordées aux tarifs en vigueur, dans la limite de 20% de dérogation à ces mêmes tarifs - sont exclues les autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public et les concessions de service dont la procédure et la redevance auront été préalablement validées par la direction administrative, juridique et financière et la direction du développement économique sous réserve que le montant de la redevance soit inférieure à 25 000 € HT sur la durée totale desdites conventions, ainsi que les avenants, sous réserve qu'ils ne portent pas la redevance totale de la convention modifiée à un montant supérieur à 25 000 € HT ;
- les conventions de partenariat, notamment les conventions pédagogiques avec les autorités locales, sans impact financier pour l'établissement, d'une durée inférieure à deux ans, et leurs avenants ;
- les fiches et conventions de prêt de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, y compris de service fait, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les ordres de mission, ainsi que les autorisations exceptionnelles de remisage et les états de frais qui s'y rapportent, relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires, recrutés sur le fondement des articles 6 *quater* et 6 *sexies* de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, rémunérés sur crédits afin de répondre soit à des besoins occasionnels ou saisonniers, soit pour remplacer des agents momentanément absents ou empêchés ;
- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits ainsi recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet de l'article 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers ;
- l'ensemble des attestations de service fait sur les états déclaratifs d'éléments variables de paie ainsi que les ordres de payer ;
- l'ensemble des attestations de service fait pour le paiement des missions réalisées par les animateurs conférencier ainsi que les ordres de payer ;
- les déclarations CNIL notamment relatives aux systèmes de vidéo-surveillances ;
- les dépôts de plainte ordinaire.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel Izac, délégation de signature est donnée à **Madame Geza Frey** en qualité d'ingénieur des services culturels et du patrimoine et **exclusivement pour le site d'Ensérune**, à l'effet de signer et au nom du président du Centre des monuments nationaux, dans la limite de ses attributions d'ordonnateur délégataire et des crédits ouverts :

- au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée pour les monuments relevant de sa circonscription,
- et au titre des crédits d'investissement déconcentrés à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :
 - les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, à l'exception des subventions, notamment les marchés publics pour leur durée totale reconductions comprises et, quel que soit le montant du marché initial, les modifications aux marchés publics et autres contrats (avenants), d'un montant inférieur à 25 000 € HT, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas un visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et/ou un avis de la commission interne des marchés ;
 - les lettres de rejet afférentes pour les seuls engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT supra ;
 - les décisions de résiliation pour les seuls engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT ;
 - les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant, notamment, les procès-verbaux de réception et d'admission ; les attestations de service fait ; les décisions de réception et de levée de réserves ; les décisions de prolongation de délais, formalisées par ordres de service ou par avenant ; les actes spéciaux de sous-traitance ; les décomptes généraux ; les états liquidatifs ; les décisions relatives à l'application des pénalités ;
 - les autorisations d'occupation temporaire du domaine public via le logiciel « AOT LOCTOUR » pour les locations ou les tournages accordées aux tarifs en vigueur, dans la limite de 20% de dérogation à ces mêmes tarifs - Sont exclues les autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;
 - les conventions d'occupation temporaire du domaine public et les concessions de service dont la procédure et la redevance auront été préalablement validées par la Direction Administrative, Juridique et Financière et la Direction du Développement Économique sous réserve que le montant de la redevance soit inférieure à 25 000 € HT sur la durée totale desdites conventions, ainsi que les avenants, sous réserve qu'ils ne portent pas la redevance totale de la convention modifiée à un montant supérieur à 25 000 € HT ;
 - les conventions de partenariat, notamment les conventions pédagogiques avec les autorités locales, sans impact financier pour l'établissement, d'une durée inférieure à deux ans, et leurs avenants ;
 - les fiches et conventions de prêt de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;
 - les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, y compris de service fait, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
 - les ordres de mission, ainsi que les autorisations exceptionnelles de remisage et les états de frais qui s'y rapportent, relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;

- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires, recrutés sur le fondement des articles 6 *quater* et 6 *sexies* de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, rémunérés sur crédits afin de répondre soit à des besoins occasionnels ou saisonniers, soit pour remplacer des agents momentanément absents ou empêchés ;
- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits ainsi recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet de l'article 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers ;
- l'ensemble des attestations de service fait sur les états déclaratifs d'éléments variables de paie ainsi que les ordres de payer ;
- l'ensemble des attestations de service fait pour le paiement des missions réalisées par les animateurs conférencier ainsi que les ordres de payer ;
- les déclarations CNIL notamment relatives aux systèmes de vidéo-surveillances ;
- les dépôts de plainte ordinaire.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Madame Marie-José Borges**, en qualité d'assistante pour les monuments de la circonscription, à l'effet de signer dans la limite des crédits ouverts et au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée :

- les attestations relatives au service fait des dépenses.
- les ordres de mission, ainsi que les états de frais qui s'y rapportent, relatifs aux déplacements à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Madame Liberté Martin**, en qualité de technicienne des services culturels et des bâtiments de France pour les monuments de la circonscription, à l'effet de signer dans la limite des crédits ouverts et au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée :

- l'ensemble des attestations de service fait sur les états déclaratifs d'éléments variables de paie ainsi que les ordres de payer ;
- l'ensemble des attestations de service fait pour le paiement des missions réalisées par les animateurs conférencier ainsi que les ordres de payer ;
- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires, recrutés sur le fondement des articles 6 *quater* et 6 *sexies* de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, rémunérés sur crédits afin de répondre soit à des besoins occasionnels ou saisonniers, soit pour remplacer des agents momentanément absents ou empêchés ;
- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits ainsi recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet de l'article 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

ARTICLE 5 : La présente délégation de signature est accordée pour l'administration de la forteresse de Salses et le site archéologique d'Ensérune.

ARTICLE 6 : La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication. Elle abroge la décision n° 2021-09 A en date du 20 mai 2021 et 2019-27 A en date du 19 juin 2019.

ARTICLE 7 : La présente décision est publiée sur le site internet du Centre des monuments nationaux.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a wavy line, representing the name Philippe BélaVal.

Philippe BÉLAVAL